



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Chabanière (69)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1781-N7606

Avis délibéré le 20 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 décembre 2025 que l'avis sur la élaboration du PLU de la commune de Chabanière (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 20 janvier 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 octobre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 octobre 2025 et a produit une contribution le 27 novembre 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône (69) a également été consultée le 30 octobre 2025 et a produit une contribution le 28 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la élaboration du PLU élaborée par la commune de Chabanière (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la élaboration du **PLU**.

La commune de Chabanière est située dans le département du Rhône (69) à l'interface des aires urbaines de Lyon et de Saint-Étienne. Elle compte 4 274 habitants sur une superficie totale de 34,87 km². Le projet de PLU se base sur une croissance de 1,39 % à l'horizon 2036 correspondant à une production de 400 logements alors que la croissance démographique de la commune pendant la période 2016-2022 a été de 0,4 %. Il prévoit une consommation de 5,71 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). L'élaboration du PLU de Chabanière est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de [l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme](#).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et les eaux usées, les risques, les mobilités et nuisances associées, le patrimoine et le paysage, le cadre de vie et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre de manière détaillée la démarche d'évaluation environnementale conduite. La méthode utilisée pour les inventaires et les principales conclusions doivent être clairement présentées. De manière générale, les principales incidences du projet de PLU sont peu précisément qualifiées ce qui empêche de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Les hypothèses retenues pour établir le projet démographique du territoire à l'horizon 2036 du PLU, qui n'est pour le moment pas en cohérence avec la tendance démographique actuelle, doivent être justifiées. Le nombre de logements à construire sera déduit de manière argumentée et devra respecter les dispositions du programme local de l'habitat (PLH). La consommation d'espace sera également à justifier. En matière de biodiversité, le projet de PLU doit garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées et l'analyse des incidences doit être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande, concernant l'assainissement, que les principales conclusions du schéma directeur d'assainissement soient présentées. Par ailleurs du fait des non-conformités existantes, un bilan des capacités de traitement des différentes stations du territoire tenant compte des travaux envisagés et des effluents supplémentaires générés par le projet de PLU doit figurer dans le dossier. L'Autorité environnementale recommande en outre de conditionner l'urbanisation des secteurs au retour à la conformité effective du traitement des eaux usées.

Des mesures complémentaires relatives à l'exposition des futurs habitants à la pollution de l'air et aux nuisances sonores, au paysage et au cadre de vie doivent être ajoutées aux pièces du PLU. Le projet de PLU doit également être complété par un bilan carbone et une stratégie de développement des énergies renouvelables.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la élaboration du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la élaboration du **PLU**

Située dans le département du Rhône (69), la commune de Chabanière est une commune nouvelle issue de la fusion, en 2017, de trois communes : Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin et Saint-Didier-sous-Riverie. Chabanière se situe à l'interface des aires urbaines de Lyon et de Saint-Étienne. Elle compte 4 274 habitants¹ sur une superficie totale de 34,87 km². Elle fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais² (Copamo) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais³. Le territoire communal est également couvert par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ouest lyonnais ainsi que par le programme local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais.

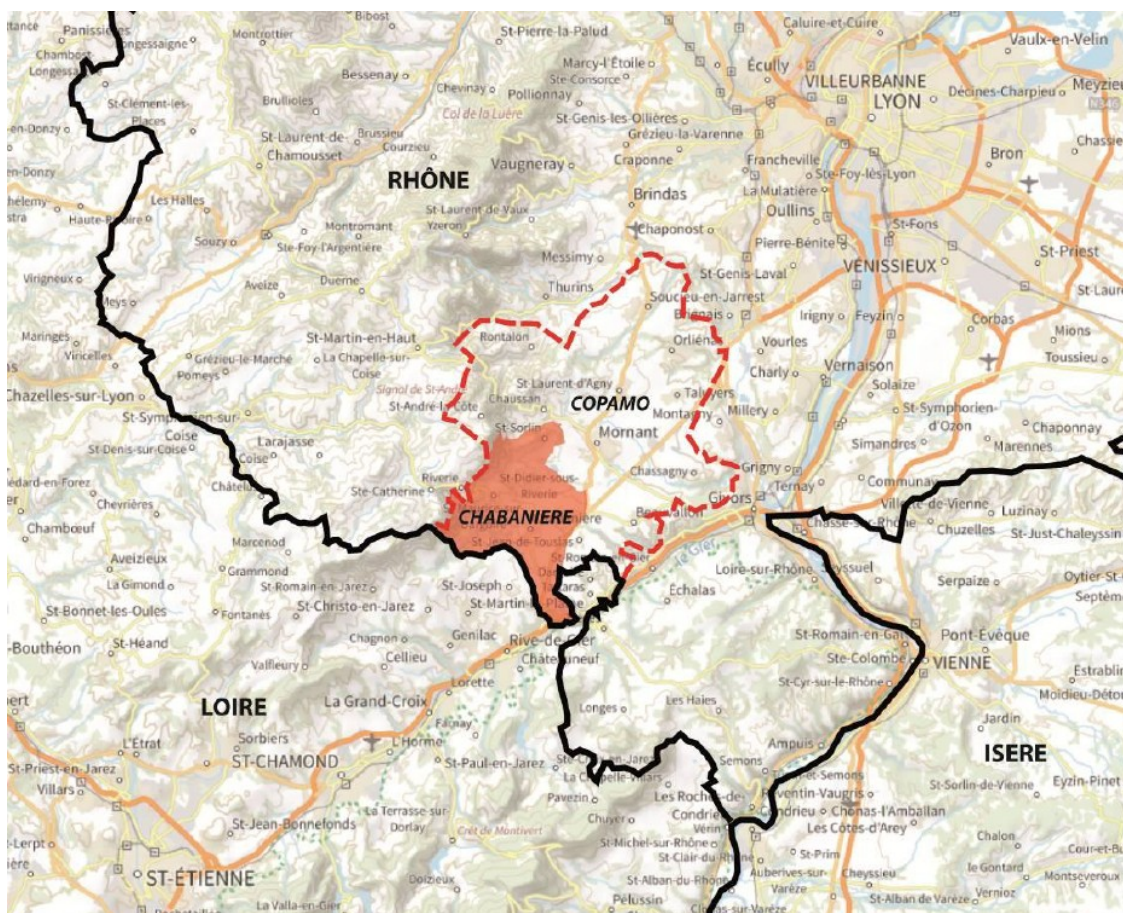


Figure 1: Localisation de la commune (extrait de la page 7 du rapport de présentation tome I)

- 1 Données Insee 2022
- 2 La communauté de communes du Pays Mornantais, créée en 1997, regroupe 11 communes et 28 915 habitants.
- 3 Le Scot de l'ouest lyonnais a été approuvé le 2 février 2011. Sa révision est en cours. Un projet de Scot révisé a été arrêté en février 2025. L'Autorité environnementale a rendu [l'avis n°2025-ARA-AUPP-1566](#) sur la révision du Scot de l'ouest lyonnais le 21 mai 2025.

1.2. Présentation de l'élaboration du **PLU**

L'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Chabanière a été prescrite le 16 mai 2022. Les trois anciennes communes disposaient chacune d'un document d'urbanisme⁴. Le projet de développement et d'aménagement durable (PADD) du PLU de la commune de Chabanière a pour objectifs de :

- préserver le cadre de vie et l'identité rurale de la commune en préservant les paysages naturels et urbains et en protégeant et mettant en valeur les ressources naturelles du territoire ;
- maîtriser les dynamiques urbaines à l'œuvre sur le territoire en : maîtrisant l'attractivité résidentielle du territoire dans une logique de sobriété foncière ; organisant un développement urbain durable et en prenant en compte la diversité des activités économiques.

Le projet d'élaboration du PLU se base sur une croissance démographique annuelle de 1,39 % pendant la durée du PLU (horizon 2036) correspondant à un besoin de 400 logements. Le projet de PLU prévoit en conséquence une consommation de 5,71 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) répartis de la façon suivantes : 5,18 ha pour l'habitat, 0,29 ha pour le dernier terrain de la zone d'activités de la Saulée et 0,24 ha pour les emplacements réservés (ER).

Le projet de PLU prévoit dix orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et deux OAP thématiques (l'une concerne le bio-climatisme et l'énergie et l'autre est dédiée à la mise en valeur des continuités écologiques).

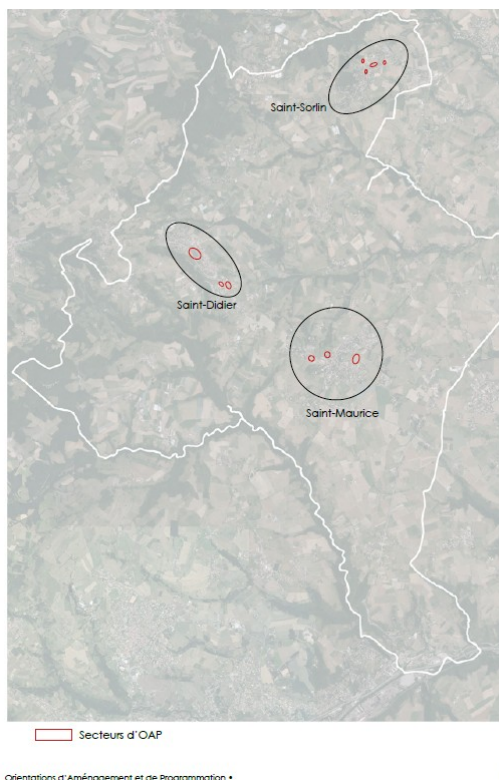


Figure 2: secteurs des dix OAP (source dossier)

⁴ Le PLU de Saint-Maurice-sur-Dargoire a été approuvé le 4 septembre 2015. Le PLU de Saint-Sorlin a été approuvé le 9 juillet 2018. Le PLU de Saint-Didier-sous-Riverie a été approuvé le 13 février 2009.

Le projet de PLU compte 14 emplacements réservés (ER), neufs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et 43 changements de destinations.

L'élaboration du PLU de Chabanière est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R. 104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les mobilités, les nuisances sonores et la pollution de l'air ;
- le patrimoine, le paysage et le cadre de vie ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier présenté comprend les différentes pièces du PLU : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, OAP, règlements écrit et graphique et annexes. Le rapport de présentation est divisé en trois tomes, le premier concerne l'état initial de l'environnement et le diagnostic de territoire, le second concerne la justification des choix et le troisième est relatif à l'évaluation environnementale. Bien que ce rapport soit détaillé et largement illustré, il apparaît que la plupart des enjeux abordés ne sont pas suffisamment approfondis ni détaillés.

En effet, de manière générale, les incidences sont qualifiées de négatives faibles ou moyennes sur l'ensemble des secteurs. L'état initial doit être décrit avec précision afin d'évaluer les impacts bruts de la mise en œuvre du PLU et de justifier la qualification des incidences. Par ailleurs, des mesures complémentaires d'évitement et de réduction doivent être mises en place quand l'incidence résiduelle est qualifiée de « moyenne ». Enfin, quand les incidences résiduelles ne sont pas nulles, des mesures de compensation sont à prévoir. La démarche d'évaluation environnementale conduite doit donc être davantage approfondie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale transmise en approfondissant l'analyse des incidences pour proposer des mesures adaptées conduisant à des impacts non significatifs, mesures qui devront être inscrites dans les différentes pièces du PLU, le règlement en particulier.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres documents supra-communaux se trouve page 24 du tome III. Cette analyse est faite au regard des documents suivants : le Scot de l'ouest lyonnais, le PLH et le PCAET Copamo. Il est précisé que le projet de Scot, arrêté en février 2025, est intégrateur de l'ensemble des documents⁵ de norme supérieure. L'analyse de l'articulation avec le Scot est très détaillée mais doit être complétée. Concernant le taux de croissance démographique, le Scot classe la commune en polarité 3 « village » avec un objectif de maîtrise de la croissance démographique à 1 %. Le projet de PLU prévoit une croissance de 1,39 %, incompatible avec le Scot.

Ce taux de croissance retenu conduit à un besoin de 400 logements à l'horizon 2036. Cependant, alors que le PLH prévoit un rythme de construction de 25 logements par an pour les « villages », il est précisé page 43 que le projet de PLU en prévoit une moyenne de 36 par an⁶. La justification de la cohérence du projet de PLU avec le PLH n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'articulation du PLU avec le PLH et le Scot arrêté, en particulier pour l'ambition démographique retenue.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

La consommation d'espace

Le taux de croissance annuel moyen de la commune à l'horizon du PLU est justifié page 21 du tome II du rapport de présentation par le fait que 400 nouveaux logements sont nécessaires. Il importe de rappeler que le taux de croissance du PLU doit répondre aux besoins du territoire et ne doit pas être la conséquence d'un nombre de logements à produire.

Le projet de PLU se base ainsi sur une croissance de 1,39 % par an à l'horizon 2036 alors que la croissance démographique de la commune durant la période 2016-2022 a été de 0,4 %⁷. Le taux de croissance retenu dans le projet de PLU, en rupture avec la tendance, doit être justifié ou revu pour être cohérent avec la croissance démographique actuelle.

Le projet de PLU prévoit une consommation brute de 5,71 ha d'Enaf répartis de la façon suivantes : 5,18 ha pour l'habitat, 0,29 ha pour la zone d'activités de la Saulée et 0,24 ha pour les ER. Concernant la consommation d'espaces à vocation d'habitat, le dossier précise que 36 % des logements (145 sur 400) sont programmés dans l'enveloppe bâtie en densification.

Une consommation d'espace de 0,29 ha est prévue en zone Ula correspondant à la zone d'activités de la Saulée. Cette extension fait l'objet de l'OAP n°2. Cette zone était déjà classée en zone AUi dans le PLU précédent et était concernée par une OAP. De plus le besoin justifiant l'extension de la zone d'activités existantes n'apparaît pas dans le document, ce point est à corriger.

5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée a été adopté, pour les années 2022 à 2027, le 25 septembre 2020. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de région. À ce jour, Chabanière n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

6 La démonstration faite page 43 : « Avec un rythme de construction de 25 logements par an, la commune peut prévoir 150 logements sur la période 2022-2028. Depuis le 1er janvier 2022, 13 logements ont été créés sur la commune. Il reste donc 137 logements à planifier jusqu'en 2028, soit 46 logements/an. Le projet de PLU prévoit une moyenne de 36 logements par an, soit 108 logements entre 2025 et 2028 ce qui est compatible avec le PLH en cours. »

7 [Données Insee](#)

Trois ER⁸ sont à juste titre intégrés à la consommation d'espace future du PLU. En compléments, dix autres ER sont prévus par le projet de PLU. Ils concernent, selon le dossier, des terrains déjà urbanisés et des élargissements de voies déjà réalisés, n'entraînant pas de consommation d'Enaf. Il est indispensable de faire apparaître, dans le rapport de présentation, l'ensemble des ER créés.

En complément, le projet de PLU prévoit également cinq Stecal Aa dédiés aux activités non agricoles existantes, sur une superficie totale de 1,8 ha. Quatre Stecal NL, correspondant aux secteurs d'équipements publics à vocation touristique et de loisirs existants, sont également inscrits au PLU sur une superficie de 5,7 ha. Le dossier affirme page 124 du tome III qu'il s'agit d'espaces déjà aménagés, que les aménagements et constructions autorisées sont très limitées en surface et que les Stecal ne constitueront pas de nouvelle consommation d'Enaf. Toutefois, des précisions sur les choix d'emprise retenus, les possibilités offertes dans le règlement écrit et leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine sont attendues, notamment en termes d'artificialisation des sols.

De surcroît, il a été recensé en document annexe 43 constructions pouvant répondre à un changement de destination. Il est indiqué page 69 du tome III que huit de ces changements de destination ne respectent pas « la grille de critères des changements de destinations pour une ou plusieurs des raisons suivantes : exploitation agricole en activité sur le site, proximité d'une exploitation agricole existante et utilisation agricole du bâtiment ». Il est également précisé que « dans ce contexte, l'impact de ces changements de destination sur l'activité agricole est négatif ». Dès lors, le maintien de ces 43 changements de destination dans le projet de PLU doit être rigoureusement argumenté et la grille de critères éventuellement reprise, en cas de maintien. Par ailleurs, le dossier précise que ces changements de destination représentent un potentiel de 39 logements en plus et de 4 extensions de logements existants. Ce potentiel de logements doit être déduit des besoins en logements identifiés.

La commune de Chabanière a consommé 16,1 ha entre 2011 et 2021 selon le [portail de l'artificialisation](#). Afin de respecter la trajectoire de la loi Climat et résilience, la consommation d'Enaf doit être au plus de 8,03 ha entre 2021 et 2031. Il est indiqué page 21 du tome II du rapport de présentation que le projet de PLU peut prévoir une consommation d'Enaf maximale de 6,05 ha entre janvier 2025 et janvier 2036. Ainsi, avec une consommation d'espace future établie à 5,73 ha dans le PLU arrêté, le projet de territoire apparaît selon le dossier, s'inscrire dans la trajectoire d'absence artificialisation nette des sols (Zan) à l'horizon 2050, objectif fixé par la loi Climat et Résilience. Cependant ce point est à modérer au regard des éventuelles consommations d'Enaf associées aux Stecal, aux changements de destination et aux ER prévus dans le projet de PLU qui doivent être estimés et figurer dans le calcul de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les hypothèses retenues pour établir le projet démographique du territoire à l'horizon 2036 du PLU ou de le revoir en cohérence avec la tendance démographique actuelle ;**
- **d'établir le nombre de logements à construire au regard des besoins révisés et de la résorption de la vacance.**
- **d'expliciter les raisons pour lesquelles les Stecal, certains ER et les changements de destination ne rentrent pas dans le décompte de la consommation d'espace future et de montrer comment ils ne pénalisent pas l'atteinte des objectifs du zéro artificiali-**

8 ER n°V2SM sur 225 m² (aménagement du carrefour route de Saint-Didier / chemin de la Quintillière) ; ER n°R1SS sur 500 m² (création de stationnements publics) ; ER n°R4SD sur 650 m² (aménagement d'espace public et de stationnement) ; et ER n°R3SD sur 1 005 m² (extension de la station d'épuration).

sation nette de la loi Climat et Résilience et à défaut les intégrer dans le calcul de la consommation d'espace future.

La biodiversité et les milieux naturels

La commune de Chabanière bénéficie d'une grande richesse écologique, dont témoignent les nombreux zonages et inventaires environnementaux sur le territoire : espaces naturels sensibles⁹ (ENS), Znieff¹⁰ de type I¹¹ et II¹², zones humides (ZH) et pelouses sèches. La trame verte et bleue est constituée de nombreux cours d'eau, mares, haies et boisements. Trois journées de terrain ont été réalisées par un écologue entre avril 2022 et août 2025 afin d'identifier les enjeux du territoire. La première journée de terrain a été menée sur l'ensemble de la commune afin d'apprécier les principaux habitats et les sensibilités écologiques. Des investigations spécifiques ont été ensuite menées sur les secteurs à enjeux (secteurs d'OAP, Stecal, secteurs à forte sensibilité écologique). Lors de ces journées, des investigations d'identification des zones humides ont notamment été menées. Les résultats des différentes journées d'inventaire ne sont pas présentés dans le dossier. Par ailleurs, la méthodologie employée pour mener à bien ces investigations de terrains n'est pas précisée, elle est pourtant nécessaire à la compréhension du projet de territoire. Enfin, une caractérisation précise des enjeux est attendue sur la base d'une cartographie des espèces et des habitats inventoriés.

L'évaluation du niveau d'impact sur les enjeux identifiés varie entre les éléments figurant pages 27 et suivantes du tome II du rapport de présentation et ceux se trouvant pages 76 et suivantes du tome III du rapport de présentation et nécessite une mise en cohérence.

S'agissant de **l'OAP 1**, il est indiqué page 28 du tome II que le secteur « n'aura que peu d'impact sur les milieux naturels (biodiversité ordinaire conservée avec la préservation des masses végétales présentes) » alors qu'il est écrit page 78 du tome III que « le projet va conduire à la destruction des prairies, ce qui pourra impacter la biodiversité présente sur la commune ». Il importe de caractériser les impacts afin d'être en mesure de proposer des mesures adaptées. En effet, la mesure de réduction proposée pour l'OAP n°1 consiste en la végétalisation de l'opération et notamment de ses franges. Des justifications sont nécessaires pour garantir que cette mesure conduit à l'absence d'impact résiduel.

Concernant **l'OAP 2** relative à la zone d'activité, il est inscrit page 29 du tome II qu'« il n'y aura que peu d'impact à attendre sur les milieux naturels (maintien de la biodiversité ordinaire via la préservation et le renforcement des masses végétales). ». De façon contradictoire, il est indiqué page 83 du tome III qu'un Faucon crécerelle a été observé sur la zone et que le projet conduira à la destruction d'une prairie de 2 900 m² « ce qui pourra impacter, de manière limitée, la biodiversité présente sur la commune ». Le site est également situé dans la Znieff de type II « Bassin versant du Bozançon ». Des précisions doivent évaluer précisément les enjeux en présence et garantir que la mesure de réduction envisagée (végétalisation de l'opération, et notamment des franges au contact avec les espaces agro-naturels au nord) est suffisante pour conduire à l'absence d'impact résiduel.

9 ENS de la vallée du Bozançon

10 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

11 Znieff de type I : Vallon du Bozançon / Prairies de la Soufrière

12 Znieff de type II : Bassin versant du Bozançon / Plateau Mornantais

L'OAP 3 se situe entre la RD2 et le chemin du Favot/rue des Forges en frange Ouest du bourg de Saint-Didier-sous-Riverie. Elle représente un secteur dédié à l'habitat d'une superficie d'environ 0,85 ha et devrait accueillir environ 34 logements intermédiaires et/ou collectifs. Elle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.

L'OAP 4 est située dans la Znieff de type II « plateau Mornantais » et est concernée, en partie, par une zone humide adjacente figurant à l'inventaire départemental., alors qu'il est précisé, page 91 et suivantes du tome III, qu'un diagnostic de zone humide a été réalisé sur le site, qu'aucun des sondages réalisés ne révèle de trace d'hydromorphie et que parmi l'ensemble des espèces végétales recensées, une seule est indicatrice de zone humide (la Cardamine des prés). Sans préciser ni la méthode qui a été appliquée ni les secteurs de sondage, le dossier conclut à l'absence de zone humide sur le site. L'Autorité environnementale rappelle que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles et qu'en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide¹³.

Le site de **L'OAP 5** est occupé par un parc arboré remarquable composé d'arbres anciens pouvant accueillir des espèces protégées (page 96 du tome III). Il est indiqué que « les mesures prises permettent de limiter tout impact ». S'agissant de **L'OAP 6**, un Faucon crécerelle et une Mésange bleue ont été observés sur la parcelle (page 100 du tome III). Il est précisé que « l'urbanisation de la zone va impacter les espèces présentes au sein de ces espaces, néanmoins les mesures qui ont été prises permettent de limiter tout impact ». Pour rappel, un Faucon crécerelle avait également été repéré sur le site de l'OAP 2 (cf *supra*). L'Autorité environnementale rappelle que le Faucon crécerelle et la Mésange bleue sont des espèces intégralement protégées¹⁴. Ainsi, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'élaboration du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ». Des compléments sont nécessaires sur ce point.

Une analyse des autres zones susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement figure page 117 et suivantes du tome III. Il y est question des ER, des Stecal Aa, et des Stecal NI. Cette analyse doit également tenir compte des changements de destination. Ailleurs, il est indiqué que seul l'ER lié à l'extension de la station de traitement des eaux usées est situé « dans une zone présentant potentiellement une forte sensibilité écologique » et que « les enjeux de ce site seront à préciser dans le cadre du dossier loi sur l'eau préalable à la réalisation de ce projet ». Des compléments doivent être apportés dès le stade d'élaboration du PLU pour justifier que la localisation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental.

Le projet de PLU zone 5,7 ha en Stecal NL, zone qui est pourtant dédiée aux équipements publics à vocation sportive et de loisirs. Le choix d'un zonage naturel doit être justifié.

L'Autorité environnementale relève également que la superficie de la zone naturelle a été réduite de 300 ha entre les PLU opposables et le nouveau projet de PLU. Le dossier l'explique par le classement en zone agricole de l'ensemble des terrains exploités et exploitables par l'activité agricole (dont les éventuels secteurs de déprise) et par l'utilisation plus importante que par le passé de secteurs de protection en zone agricole. Les secteurs à protéger pour des raisons environnementales (corridor, réservoir de biodiversité...) sont notamment identifiés par un indice « s » dans le nou-

¹³ [R.211-108 du code de l'environnement.](#)

¹⁴ [Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire](#)

veau PLU. Dès lors, le PLU identifie une zone As, inconstructible, qui s'inscrit dans le réseau écologique fonctionnel de la commune. Pour autant, le règlement de la zone As est plus permissif que celui de la zone Ns. En effet, les piscines et annexes sont par exemple autorisées sous conditions.

L'OAP thématique dédiée à la mise en valeur des continuités écologiques figure page 82 de la pièce OAP. Celle-ci fixe des prescriptions et des recommandations concernant les franges urbaines, la gestion intégrée des eaux pluviales et la réduction de la pollution lumineuse. Une cartographie illustrant les principales continuités de la trame verte et bleue compléterait utilement cette OAP. En ce qui concerne les OAP sectorielles, le rapport de présentation comprend des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les masses végétales à préserver, les cœurs d'îlots verts à créer, les espaces de jardins à créer, les arbres à préserver et les franges vertes à créer. Les OAP doivent préciser les essences attendues au sein des nouvelles franges et des îlots à créer. Des essences locales, non invasives et résistantes au changement climatique doivent être prescrites dans le règlement.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la méthode employée pour réaliser les investigations de terrains et de faire figurer les principaux résultats sur une carte ;**
- **de caractériser plus précisément les impacts du PLU afin de garantir que les mesures proposées sont adaptées et suffisantes ou à défaut, de les redéfinir. Lesdites mesures devront être intégrées dans les OAP et/ou les règlements ;**
- **de garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées ; à défaut, de conclure en conséquence si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises.**
- **d'analyser précisément les incidences des ER, des Stecal et des changements de destination sur la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **de compléter l'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques par une carte et de préciser, pour chacune des OAP sectorielles, les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le rapport de présentation.**

La ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif

La commune de Chabanière ne dispose d'aucun captage d'eau potable ni de périmètre de protection associé. Bien que peu d'éléments soient communiqués sur le volet quantitatif, le dossier précise page 13 du tome III que la ressource est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon 2050. Des précisions sont nécessaires pour justifier de l'adéquation entre la ressource en eau potable et le projet de PLU, tenant compte du contexte de raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique. Des informations doivent être fournies sur la qualité des eaux distribuées.

L'état initial de l'environnemental (pages 21 et suivantes du tome I) fait état d'une qualité écologique des cours d'eau à reconquérir et d'un bassin-versant sensible à l'eutrophisation des eaux. Aucun élément n'est apporté dans le projet de PLU visant à améliorer la qualité de l'eau et à lutter contre le phénomène d'eutrophisation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que la ressource en eau potable (qualitativement et quantitativement) disponible sur le territoire est suffisante pour répondre aux besoins générés par la mise en œuvre du projet de PLU, en tenant compte des effets du changement climatique.

Le traitement des eaux usées

Le territoire comprend plusieurs stations de traitement des eaux usées : station de Tartaras pour le secteur de Saint-Maurice-sur-Dargoire ; station de Journoux pour le hameau des Granges à Saint-Maurice-sur-Dargoire ; station du hameau de Missilieu à Saint-Maurice-sur-Dargoire ; station du hameau de Burel à Saint-Maurice-sur-Dargoire ; station de Saint-Didier-sous-Riverie ; et station de Saint-Sorlin (cf. cartographie page 173 du tome I du rapport de présentation).

Pages 64 du tome III du rapport de présentation, il est indiqué que « des problèmes sont recensés au sein des différentes stations couvrant le territoire : **secteur Saint-Maurice-sur-Dargoire** : non-conformité de la station de Tartaras¹⁵ avec mise en demeure de réaliser des travaux ; **secteur de Saint-Didier-sous-Riverie** : non-conformité de la station pour le rendement en azote avec pollution du cours d'eau en aval de la station (nitrate et phosphore) ; et **secteur de Saint-Sorlin** : « en 2024 la station fonctionnait à 250 % de sa charge organique lors d'un bilan réalisé sur 24 h ». Le dossier précise également qu'une nouvelle station est en projet sur Tartaras pour 2029 et que les nouvelles zones AU du projet de PLU devraient être postérieures à cette station. Il est également indiqué que des travaux sont prévus sur la station de Saint-Didier-sous-Riverie dans le schéma directeur (échéance 5 à 7 ans). Le dossier mentionne à plusieurs reprises la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales parallèlement à l'élaboration du projet de PLU. Pour autant, aucun élément relatif à ce schéma n'est communiqué dans le dossier.

L'évaluation environnementale conduite doit être complétée pour présenter clairement les volumes d'effluent actuellement traités pour chacune des stations du territoire tout en précisant les quantités futures qui seront générées par la mise en œuvre du projet de PLU. En l'état, il n'est pas garanti que les différentes stations du territoire soient en capacité de traiter l'ensemble des effluents générés sur les différents secteurs de la commune. Des précisions sont nécessaires, en particulier concernant le calendrier de travaux envisagés et leur nature.

Le dossier précise, toujours page 64 du tome III, que le PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à la réalisation des travaux visant à assurer l'absence d'impact sur le milieu récepteur pour le secteur de Saint-Didier-sous-Riverie. Le règlement prévoit que ces zones ne pourront s'urbaniser qu'à partir du moment où le filtre chimique prévu dans le schéma directeur d'assainissement sera mis en place. Pour autant, le règlement écrit conditionne uniquement l'urbanisation des zones AUa et AUb page 90. Le règlement écrit doit également préciser le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation prévue dans les autres secteurs à urbaniser.

S'agissant de l'extension de la station de traitement de Tartaras¹⁶ qui fait l'objet de l'ER n°R3SD sur 1 005 m², aucune précision sur les choix retenus n'est apportée. Une analyse des incidences potentielles de cet aménagement sur l'environnement et la santé humaine est attendue. En effet, l'extension est située en zone agricole stricte (As) du fait de la présence d'un cours d'eau.

15 Depuis 2017, le système de traitement des eaux usées présente des performances non conformes aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la station est en surcharge hydraulique et la DDT de la Loire, en charge de la mission Police de l'eau, pointe des dépassements réguliers de la capacité organique de la station. Après extension, la station d'épuration sera ainsi dimensionnée pour assurer le traitement de 53 500 équivalents-habitants lors du jour moyen de la semaine la plus chargée et de 61 000 équivalents-habitants en situation de pointe de temps de pluie.

16 Station en zone inondable qui a été fortement affectée par les dégâts d'orage du 17 oct 2024 avec le débordement du Gier

Enfin, l'une des mesures de réduction proposée pour chacun¹⁷ des secteurs d'OAP est la suivante : « Des mesures devront être prises au moment de la construction pour limiter les risques et nuisances (ancrage des fondations, mesures d'isolation phonique, maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage) ». En l'état, cette mesure n'est pas concrète et de fait ni opérationnelle ni applicable en l'état.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter les principales conclusions du schéma directeur d'assainissement mentionné à plusieurs reprises ;**
- **de présenter un bilan des capacités de traitement des différentes stations du territoire en tenant compte des travaux envisagés et des effluents supplémentaires consécutifs au projet de PLU ; et d'ajouter dans le règlement du PLU les prescriptions prévues relatives à l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones d'aménagement futures prévues par le PLU ;**
- **de présenter le projet et le calendrier retenu pour l'extension de la station de traitement de Tartaras, d'en évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine et de justifier de sa localisation au regard des critères de protection de l'environnement et notamment du risque inondation.**

Les risques naturels et technologiques

Chabanière est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain. Une étude d'aléas a été réalisée pour l'élaboration du PLU. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie par cette étude et les prescriptions sont reprises dans le règlement écrit.

Un risque d'inondation présent sur la commune fait l'objet de deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), le PPRI du Garon et celui du Gier approuvés respectivement en 2015 et 2017. De surcroît, des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) couvrent les deux bassins-versants du territoire¹⁸. Les prescriptions des PPRI s'imposent au PLU et sont transcrites dans son règlement écrit et son plan de zonage. Les zones à urbaniser du territoire sont situées en zone blanche des PPRI. La zone blanche n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque dans les zones déjà exposées. Ainsi, le projet de PLU prévoit que des mesures soient prises au moment de la construction pour limiter les risques.

Chabanière fait également partie des 137 communes qui relèvent du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire EDF de Saint-Alban-Saint-Maurice, car elle est située dans un rayon de 20 km.

La mobilité, les nuisances sonores et la qualité de l'air

En termes de mobilité, la commune bénéficie de la présence de nombreux axes routiers. Bien que le Sytral¹⁹ propose 14 lignes de bus desservant le territoire communal, le territoire est dépendant de la voiture individuelle qui représente 85,9 % des déplacements domicile-travail (page 158 du tome I du rapport de présentation). Il est précisé qu'aucun projet lié aux transports collectifs n'a été

17 Pages 81, 84, 97, 102, 106, 109, 112 et 115 du tome III du rapport de présentation.

18 Un Papi (échéance 2025) et un programme pluriannuel (échéance 2022) sont portés par le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (Smagga). Sur l'autre bassin versant, un PAPI est porté par le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR).

19 La commune de Chabanière est membre du Sytral (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise).

identifié sur la commune. Le projet de PLU prévoit, au sein des différentes OAP, des liaisons modes doux et des cheminements piétons sécurisés. En complément, il est prévu la mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un parking dédié au covoiturage dans le secteur de la Madeleine. Des solutions complémentaires (autopartage ou recours aux véhicules électriques) doivent être envisagées.

La commune est traversée par plusieurs voies classées au titre de [l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022](#). Plusieurs OAP (1, 2, 3, 6, 7 et 8), sont situées à proximité immédiate de voies départementales classées bruyantes (RD2, RD63, Route de Chaussan). Le dossier précise page 42 du tome III que « des mesures d'isolation phoniques devront être mises en place au moment de la construction ». Pourtant, aucune mesure d'évitement ou de réduction spécifique du bruit n'est intégrée dans le règlement des zones concernées, ce point doit être corrigé. Pour limiter l'exposition aux nuisances sonores, la réalisation d'une étude acoustique permettrait de s'assurer que les mesures envisagées respectent les niveaux d'isolement réglementaires et permettent de maintenir les niveaux sonores intérieurs en dessous des seuils préconisés par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Ces prescriptions pourraient par ailleurs être imposées via le règlement du PLU.

La commune est également exposée aux impacts liés au trafic routier. Les niveaux annuels moyens de polluants sur la commune sont inférieurs aux seuils réglementaires mais dépassent les [valeurs guides de l'OMS](#). Plusieurs OAP sont situés à proximité directe de ces axes circulés, nécessitant une prise en compte particulière. L'OAP 1 propose un retrait des constructions et une filtration paysagère. L'OAP 3 propose des écrans anti-bruit, des plantations et un retrait des constructions. L'OAP 7 prévoit un retrait et un traitement paysager. Des mesures complémentaires doivent être envisagées concernant l'exposition des futurs habitants en prévoyant par exemple une orientation des pièces de vie hors de la façade exposée, une ventilation maîtrisée et filtrée et en encourageant des dispositifs limitant la dépendance à la voiture. En effet, l'efficacité des plantations pour réduire les nuisances sonores dépend de la densité, de l'épaisseur et du type de végétation et nécessite d'être précisément justifiée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de traduire dans le PLU des mesures complémentaires réduisant la part de déplacement en véhicules motorisés individuels sur la commune ;**
- **d'inscrire dans le PLU des mesures d'évitement et de réduction spécifiques du bruit et de garantir leur efficacité via une étude acoustique ;**
- **de mettre en place des mesures complémentaires évitant et réduisant l'exposition des futurs habitants à la pollution de l'air.**

Le patrimoine, le paysage et le cadre de vie

La commune de Chabanière est concernée par huit monuments historiques²⁰ et 16 zones de prescription de prescription archéologique. Le projet de PLU prévoit de végétaliser les franges des OAP 1, 2 et 3. Aucune insertion paysagère ou prescription architecturale n'est prévue alors que ces secteurs se trouvent dans le périmètre de protection d'un monument historique (église paroissiale de Saint-Didier-sous-Riverie)*. Aucune action de mise en valeur n'est indiquée, malgré le potentiel touristique qu'ils représentent, qu'il s'agisse de monuments protégés ou de petit patrimoine rural.

20 Aqueduc du Gier- le Corsonat ; aqueduc romain du Gier lieu-dit chez Virieux ; aqueduc romain du Gier lieu-dit la Billanière ; aqueduc romain du Gier lieu-dit Grand-Bozançon ; aqueduc romain du Gier lieu-dit Jurieux ; aqueduc romain du Gier lieu-dit Les Granges ; église de Saint-Didier ; sacristie et presbytère de Saint-Jean-de-Touslas.

La commune est classée en catégorie 3 (potentiel fort) au titre du risque radon. Bien que cet enjeu soit mentionné dans le dossier, il importe que des prescriptions particulières soient prises dans le règlement écrit pour limiter l'exposition des futurs habitants (mise en œuvre de techniques constructives spécifiques pour limiter l'infiltration du radon).

L'Ambroisie fait partie des trois espèces invasives prioritaires retenues dans l'actuelle stratégie départementale de lutte contre les plantes invasives. Cette espèce est classée par le code de la santé publique « espèce nuisible à la santé humaine ». Pourtant, le rapport de présentation mentionne l'Ambroisie sans formaliser d'obligation réglementaire de gestion dans le règlement/OAP. Il est recommandé d'inscrire dans le PLU l'obligation de gestion et de destruction de l'Ambroisie.

Le Moustique tigre est implanté dans le département du Rhône. Considéré comme une nuisance biologique au sens du code de la santé publique, le risque vectoriel constitue un enjeu majeur de santé publique. Bien que le PLU mentionne la présence du Moustique tigre, aucune prescription spécifique n'est formalisée (règle d'aménagement visant à limiter les eaux stagnantes, obligation de gestion des eaux pluviales spécifique à la prévention du Moustique tigre, interdiction de formes d'aménagements favorisant la rétention d'eau, consigne de conception, obligation d'entretien des espaces verts...). Il est recommandé d'intégrer dans le règlement et dans les OAP des prescriptions de lutte antivectorielle visant à prévenir la création de gîtes larvaires.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer des prescriptions relatives au patrimoine et au paysage au sein des OAP et du règlement, en particulier pour les secteurs concernés par un périmètre de protection de monument historique ;**
- **d'ajouter des prescriptions relatives au radon, à l'Ambroisie et au Moustique tigre dans les différentes pièces du PLU.**

Le changement climatique

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total d'émission de 290 t CO₂²¹. L'évaluation environnementale ne mentionne pas cette composante du coût carbone du projet de PLU. Le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Une réflexion plus poussée sur le potentiel du territoire doit être menée. En effet, le projet de PLU autorise dans toutes les zones les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture des constructions, au sol pour des usages domestiques et en ombrière sur les espaces de stationnement. Dans les zones agricoles (hors secteurs As), sont autorisées les installations agrivoltaïques sous conditions. Pour autant, le règlement de la zone naturelle semble autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sans condition²². Bien que la production d'énergie renouvelable

21 Cette valeur représente un total d'émissions qui, selon les sources utilisées, peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. Orcae, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols Corine Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le Cerema, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

22 Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous conditions.

soit très faible sur le territoire, il importe que son développement soit encadré afin qu'il puisse tenir compte des enjeux environnementaux en présence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et le calcul de l'évolution des émissions de GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le maître d'ouvrage est en mesure et prévoit d'agir. Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le dossier précise, page 48 du tome III du rapport de présentation, les critères retenus pour arbitrer les choix du projet de PLU. Il s'agit de : la localisation ; la situation par rapport à l'enveloppe bâtie ; la présence de risques ; la topographie ; la desserte ; le type d'assainissement ; le cadre bâti et paysager ; l'impact sur l'agriculture ; et la surface et le potentiel de logements correspondant. Pour autant, les critères retenus, à l'exception des thèmes du risque et du paysage, ne tiennent pas compte explicitement des enjeux environnementaux et de santé humaine et des incidences des choix. L'ensemble des secteurs d'OAP retenus auraient dû faire l'objet d'une présentation des principales solutions de substitution envisagées au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un premier dispositif de suivi est présenté page 95 du tome II du rapport de présentation. Celui-ci comprend, pour chaque objectif à atteindre, un indicateur et un commentaire. Les objectifs concernent le nombre de logements à produire, la typologie d'habitat, la création de logements abordables et le développement d'habitat durable. Ce dispositif ne reprend pas l'ensemble des enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale conduite, il ne dispose pas non plus de fréquence de suivi, de valeur initiale et de modalité de recueil des données. Ce dispositif de suivi présenté page 95 du tome II doit être complété.

Le second dispositif de suivi est présenté page 125 du tome III du rapport de présentation. Il comprend, pour chaque objectif étudié, une variable, une source et un état 0. Les objectifs concernent la préservation de la qualité paysagère et environnementale du territoire, la protection de l'activité agricole, la limitation de l'exposition de la population aux risques et la préservation du milieu physique. Certains objectifs relatifs à la consommation d'espace du territoire et au développement des énergies renouvelables doivent être ajoutés. Par ailleurs, une fréquence de suivi doit être ajoutée pour faciliter la mise en œuvre du dispositif de suivi. Enfin, ce dispositif doit intégrer des mesures correctives en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU lors de sa mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différents dispositifs de suivi et de les reprendre de manière détaillée pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.